

X en une lettre : rattaché de loi au...  
com - et de... aux... de... fid

t. 010-1 - DF/HL/ku

Le 15 janvier 1976

~~DF~~ 3.3.76  
a/a

COMMISSION DU CONSEIL DES ETATS:

11570 Coopération au développement et aide humanitaire  
Rapport Complémentaire (16.1.1976)

REMARQUES INTRODUCTIVES DU  
CHEF DU DEPARTEMENT POLITIQUE

Objet: le projet

doit se prononcer et...  
deux grands

La Commission du Conseil des Etats a deux grands  
thèmes à traiter aujourd'hui, soit

de  
doit se débarrasser de...

le "rapport complémentaire" du 22 janvier 1975, et fondé sur  
une situation économique internationale à laquelle  
il réfère, comme contexte de la politique interna-  
tionale <sup>en matière de</sup> développement;

2. le projet de loi concernant la coopération au déve-  
loppement et l'aide humanitaire internationales.

Mais avant d'aborder ces deux <sup>objets</sup> thèmes, j'aimerais  
rappeler ici les origines du projet de loi. Vous vous  
souvenez que la motion Akeret du 16 mars 1971, transformée  
en postulat en septembre de la même année, posait le pro-  
blème de la base juridique, constitutionnelle et législative, à l'aide au développement. S'appuyant sur les <sup>premier</sup> travaux d'un groupe d'experts, le Conseil fédéral exprima  
l'avis suivant: <sup>abandonner aux</sup>

- la Constitution fédérale, notamment l'article 8, donne  
clairement à la Confédération la compétence en matière  
de relations extérieures. Dans la mesure où la coopération

X qu'il avait en... le dépôt de... et...  
un au conseil (d'un groupe d'experts haut-qualifiés, de...  
puisque... la... le prof...  
Wilt... au... Zwerfel)



au développement est un élément durable de la politique étrangère, un instrument servant au maintien et au renforcement du réseau de relations internationales nécessaires à la Suisse.

2  
dans une

il appartient à la Confédération de réaliser cette forme nouvelle de politique étrangère. Elle qui n'était certes pas explicitement prévue au siècle passé mais qui correspond fondamentalement à la volonté exprimée dans la constitution.

Par contre, une base législative s'est révélée souhaitable en vertu

- de la permanence de la coopération au développement

- de l'importance des engagements financiers qu'elle implique, et

- du désir du Conseil fédéral de faciliter une prise de conscience nationale de l'importance des relations avec le tiers monde.

il est opportun (+ indispensable) d'inscrire cette tâche (ap. base légale)

Cette argumentation du Conseil fédéral a été exprimé déjà dans le message du 19 mars 1973 à l'appui d'un projet de loi et n'a pas été changée jusqu'à ce jour. Elle a été confirmée dans le débat du Conseil national du 18 juin 1973 et soulignée par l'amendement apporté par le Conseil des Etats au préambule de la loi le 26 septembre 1973. Cet amendement a été repris ultérieurement par le Conseil national.

1. Le rapport complémentaire

1.1 Conclusions

En ce qui concerne la participation de la Suisse à la coopération internationale au développement, le rapport complémentaire aboutissait aux conclusions suivantes:

- Les motifs de notre participation à la coopération au développement, s'ils sont restés les mêmes, ont gagné en importance. L'interdépendance internationale, en particulier, s'est renforcée au cours des dernières années, au point de devenir un élément d'analyse polit. internationale

X #4 le forum (nouvelle) est un état. extérieures, du. etc. et celle par la Csttt. ~~faute~~ pourrait exprimer ment à son article 8 - ainsi celle par son puis corps porteur. etc. etc. Csttt. h

*réviser par qui a fait ces photos & cartons d'écrit*

- Dans la nouvelle situation qui s'est créée, la Suisse devrait <sup>efforts au max. de</sup> être disposée à situer sa contribution à la coopération au développement internationale <sup>nouveau</sup> dans le contexte économique mondial et, dans cet esprit, <sup>de</sup> à prendre les mesures qui répondent aussi bien aux intérêts des pays en développement qu'à ceux de notre pays. (~~nécessité du dialogue~~).
- Les pays en développement défavorisés doivent faire face à des difficultés et à des besoins fortement accrus; notre soutien ~~leur~~ est encore plus nécessaire que par le passé. La Suisse devrait, pour le moins, maintenir les prestations qu'elle fournit dans le cadre de la coopération au développement. Elle devrait ~~les~~ augmenter de façon appropriée autant et aussitôt que la situation financière de la Confédération le permettra.
- 5 - Certaines des lignes directrices de notre coopération au développement - soutien des pays, régions et groupes de population les plus défavorisés - sont encore plus valables que par le passé <sup>et il serait opportun de les souligner en un document de la sorte et le 10</sup>

1.2 Confirmation et précision apportées à ces conclusions en 1975

Les conclusions du rapport complémentaire ont été <sup>supplémentairement</sup> confirmées par les événements <sup>survenus depuis lors</sup> ~~des deux années écoulées~~:

La conscience générale de l'interdépendance mondiale et <sup>de la nécessité du</sup> l'ouverture au dialogue s'est <sup>à la suite de</sup> renforcée par étapes:

Alors que les deux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se sont tenues en 1974, et la tentative <sup>d'abord</sup> avortée de négociation entre les pays occidentaux industrialisés et les pays exportateurs de pétrole, <sup>entrepris en 1975</sup> ~~faisaient craindre~~ que la <sup>recherche</sup> formulation d'un

4

*Quant au...  
peut-être  
= avoir permis  
de l'interdépendance*

6

nouvel ordre économique ne se fasse dans la confrontation, l'évidence d'un <sup>profond solitaire intérêt</sup> intérêt commun reposant sur <sup>l'absence de</sup> l'interdépendance <sup>l'absence de</sup> permettait en 1975 la reprise du dialogue, notamment au sein de l'ONU et par la <sup>illustration</sup> Conférence de coopération économique internationale, dont l'ouverture, en décembre 1975, consacrait <sup>l'absence de</sup> l'insertion de la coopération au développement dans le contexte économique mondial.

levent par la

9 CAS

L'importance à accorder aux prestations fournies dans le cadre de la CID fut soulignée: <sup>(coopération internationale au développement)</sup>

C'est ainsi que  
de ces pays

La Conférence des Ministres des pays membres de l'OCDE (mai 1975) a exprimé la volonté de maintenir ou d'augmenter, malgré la récession, <sup>les</sup> leurs prestations en faveur du tiers monde.

7

Examinant la politique suisse en cette matière, le Comité d'aide au développement de l'OCDE mit en évidence le fait que, pays industrialisé dont le PNB par habitant est le plus élevé, la Suisse occupe par rapport au pourcentage de PNB transféré aux pays en voie de développement à titre d'aide publique au développement le dernier rang <sup>(pas même aide moyen...)</sup>

8

Ce sont donc dorénavant des pays industrialisés qui formulent à l'égard de la Suisse leur désir de voir notre pays assumer une part appropriée de la charge qui incombe aux pays riches. La participation de la Suisse à la coopération internationale au développement se révèle ainsi être non seulement un des volets de notre politique étrangère, en ce <sup>seul quel command</sup> qu'elle influence nos relations avec le tiers monde, mais également un objet des relations avec nos partenaires "développés". Ils nous font de plus en plus souvent remarquer que les avantages économiques que nous tirons de nos relations commerciales et financières avec le tiers

monde sont rendus possibles, pour une part, par les efforts qu'eux consentissent en faveur des pays en développement. Les besoins accrus des pays en développement défavorisés peuvent d'ailleurs se lire à travers le solde négatif de leur balance des paiements courants, qui a passé de 2,5 milliards de dollars en 1973 à 27 milliards de dollars en 1975.

2e. n° 2

## 2. Le projet de loi

### 2.1 Amendements proposés par le Conseil fédéral

Ces conclusions du rapport complémentaire amenèrent le Conseil fédéral à proposer deux amendements *à la loi*:  
l'introduction <sup>explicite</sup> de la notion d'interdépendance prévalant à l'échelle mondiale et l'attention prioritaire accordée aux pays en développement, régions et groupes de population les plus défavorisés. (44 Mandé)

#### Article 2, 1er alinéa (nouvelle formulation soulignée):

"La coopération au développement et l'aide humanitaire internationales expriment la solidarité qui figure au nombre des principes régissant les relations de la Suisse avec la communauté internationale et répondent à la situation d'interdépendance prévalant à l'échelle mondiale. Elles sont fondées sur le respect mutuel des droits et des intérêts des partenaires".

#### Article 5, 2ème alinéa (nouveau):

"Elle vise en priorité, et pour autant que les formes qu'elle peut revêtir le permettent, la promotion des pays en développement, régions et groupes de population les plus défavorisés".

L'introduction d'un nouvel alinéa 2 article 5 conduisant à une répétition du contenu que le Conseil des Etats avait voulu donner à l'alinéa 2 de l'article 2, le Conseil fédéral proposa que ce dernier alinéa - moyennant un changement rédactionnel - à nouveau reprenne son sens initial.

#### Article 2, 2ème alinéa

"Les mesures décidées en vertu de la présente loi doivent tenir compte de la situation particulière des pays partenaires ainsi que des besoins des populations au bénéfice desquelles elles sont prises".

Après avoir pris connaissance du rapport en l'approuvant, le Conseil national vota, en mars 1975, une nouvelle entrée en matière <sup>sur</sup> de la loi, en dépit de la commission qui proposait l'acceptation pure et simple ~~de aucun propos de CF~~ <sup>⊗ Puisse-t-on à</sup> du ~~texte mis au point un an auparavant. Face aux~~ amendements proposés par le Conseil fédéral et devant la pluie des amendements proposés par des membres du Conseil national, celui-ci décida le renvoi en commission <sup>de l'urgence étant que la loi devrait être votée</sup> afin que la loi tienne davantage compte de la situation agricole et alimentaire dans des pays en développement.

*Reucom*  
*Entré en mat*  
*mai...*

2.2 Amendements apportés par le Conseil national

10

Au cours de la session d'automne 1975, le Conseil national approuva le projet de loi, en adaptant les amendements proposés par le Conseil fédéral moyennant de légères modifications. De plus, il compléta la version de 1974 sur deux points: X

L'article 5, alinéa 2 fut précisé de la façon suivante:

11

La coopération au développement "vise en priorité la promotion des pays en développement, régions et groupes de population les plus défavorisés. Elle met notamment l'accent sur:

- a) le développement rural;
- b) l'amélioration de la situation alimentaire, notamment par l'agriculture vivrière;
- c) la promotion de l'artisanat et de l'industrie locale;
- d) la création d'emplois;
- e) la recherche et le maintien d'un équilibre écologique et démographique".

A l'article 9, un nouvel alinéa 1<sup>bis</sup> fut créé:

"Dans les demandes de crédits de programme, on tiendra compte de la situation économique en Suisse, de l'état des finances fédérales et de nos propres besoins dans les régions désavantagées".

*CF a pos*

On ne peut certes pas accueillir le nouvel alinéa de l'article 9 avec enthousiasme, car il établit un lien entre des activités de la Confédération qui n'ont aucune commune mesure entre elles. Alors que le développement

12

*X version 1974 = celle utilisée à l'origine et dirigée en mars 1974, CN a rallié CF, vote final était positif, ~~par~~ CF Chs. charge CF vote rapp. complém.*

des régions défavorisées de Suisse incombe entièrement à la communauté nationale, la coopération au développement représente pour notre pays une responsabilité qu'elle partage avec la communauté internationale. Les moyens à mettre en oeuvre dans ces deux sphères d'intervention ne peuvent être que de nature différente.

Conscience

12

Legisl. / Efforts p. régions défavorisées - montagne

Quant à la considération qu'il faut porter à la situation économique de la Suisse et à l'état des finances fédérales, elle va de soi.

13

~~Mais elle ne nous amènera pas forcément à l'interprétation que voudrait lui donner~~

La sit. éco. peut d'ailleurs exercer d'autres effets

~~certains de ceux qui sont à l'origine de cet amendement.~~

La récession nous confronte déjà à la nécessité d'établir et de renforcer à travers la coopération au

développement <sup>des</sup> relations économiques avec le tiers monde.

20% export. - marchés nouveaux - potentiels

~~De plus, notre situation économique, comparée à celle des autres pays industrialisés, ne nous permet~~

~~pas de nous dérober au partage de la charge que nous devons porter solidairement avec eux.~~

Physique = être...

Etant donné que le nouveau texte ne limite pour ainsi dire pas la liberté d'action du Parlement et du Conseil fédéral, il n'apparaît pas judicieux de s'opposer à la décision du Conseil national, même si celle-ci est de pure opportunité politique.

Lib. p. action CF & Parl. Mod. text. en un polit. d'imp. p. CF & nat. coop. au develop.  
CF a donc pu intervenir & son rôle.

15. Jan. 1976

t. 010-1 - HL/ku

Den 15. Januar 1976

NOTIZ AN HERRN BUNDESRAT G R A B E R

11570 n Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre  
Hilfe / Zusatzbericht

-----

Wir übermitteln Ihnen in der Beilage den Text  
Ihres Einführungsreferates an der Sitzung der Stände-  
ratskommission vom 16. Januar 1976.

Da diese einführenden Bemerkungen nicht mehr als  
fünfzehn bis zwanzig Minuten beanspruchen sollten,  
haben wir sie gegenüber unserem früheren Konzept (Notiz  
vom 9. Januar 1976) in jenen Teilen gekürzt, die von  
den Kommissionsmitgliedern anhand der Informationen des  
Dokumentationsdienstes der Bundesversammlung und des  
Gesetzestextes auf dem Faltblatt leicht selber ergänzt  
werden können.

TECHNISCHE ZUSAMMENARBEIT

Ein Vizedirektor:

(Th. Raeber)

15. Jan. 1976

Beilage erwähnt